

Décision n° CE-2019-2127 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Manosque (04)

n°saisine CE-2019-2127 n°MRAe 2019DKPACA27 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2127, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Manosque (04) déposée par la commune de Manosque, reçue le 28/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que l'AVAP est divisée en quatre secteurs réglementés :

- le secteur P1, zone urbaine de la vieille ville correspondant au centre ancien intramuros et aux faubourgs qui se sont développés de l'autre côté des boulevards et le long des accès historiques à la ville : protection des immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, des ensembles bâtis, des éléments de façade et des objets d'arts urbains, ainsi que des arbres, groupements d'arbres ou alignements d'arbres, et des jardins,
- le secteur P2, zone urbaine d'accompagnement autour de la vieille ville, correspondant à la zone urbaine étendue jusqu'à la voie ferrée, ainsi que sur les flancs du Mont d'Or : protection du bâti patrimonial de qualité (dont la maison Giono inscrite au titre des Monuments Historiques), des trames urbaines, des arbres, groupements d'arbres ou alignements d'arbres, des boisements, parcs et jardins, et des espaces végétalisés relevant de dynamiques naturelles dont les rious et leurs ripisylves,
- les secteurs P3, zones paysagères d'accompagnement au pied des collines du Mont d'Or et de Toutes-Aures, correspondant à deux zones résidentielles déjà construites qui font partie intégrante de la silhouette des collines : protection du bâti patrimonial de qualité, ainsi que des boisements, des olivettes, et des espaces végétalisés relevant de dynamiques naturelles,
- les secteurs P4, zones paysagères des collines, correspondant au haut des collines du Mont d'Or, de Toutes-Aures et des Chauvinets : protection du bâti patrimonial de qualité (dont la tour du Mont d'Or inscrite au titre des Monuments Historiques, et la chapelle Toutes Aures), des éléments et ensembles végétalisés, boisements et enfrichement des collines, olivettes, et espaces végétalisés relevant de dynamiques naturelles ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP favorise, par ses prescriptions, la mise en valeur et la protection du paysage et du patrimoine culturel, architectural, urbain, historique et archéologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du

projet d'AVAP n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de Manosque (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3